

### Loi sur les Indiens

Il est impérieux que l'État fédéral soit disposé à accepter des documents non officiels pour veiller à ce que le droit de toute personne d'être inscrite comme Indienne soit dûment respecté. C'est une simple question de justice.

Certaines personnes nous ont fait savoir qu'elles avaient essayé de trouver les documents officiels, mais que c'est peine perdue, car parfois ils ont brûlé dans un incendie, ou ils ont été perdus ou égarés. Certes il appartient au demandeur de prouver la véracité de ce qu'il avance, mais le gouvernement fédéral devrait tout de même être disposé à accepter toute preuve, quelle qu'en soit la forme. Le fait d'accepter une déposition sur la foi d'un tiers n'allongera pas d'un seul nom la liste des personnes ayant droit au titre d'Indien inscrit d'appartenir à une bande. Ce mécanisme pourrait permettre à certaines personnes de prouver leur admissibilité à cet égard, ce qu'elles ne pourraient pas faire autrement. Voilà pourquoi je recommande à la Chambre, au nom du gouvernement, de ne pas voter en faveur de la motion n° 21.

Ce groupe comprend également la motion n° 32A. Je voudrais en parler brièvement puisque j'en suis le parrain. Elle permettra aux bandes d'adopter des statuts administratifs concernant certaines questions prévues dans le projet de loi dont la première a été ajoutée par le comité permanent, et la seconde, proposée par le gouvernement lors du débat.

Les deux dispositions visées sont d'abord les paragraphes 64(1) et (2) en vertu desquels les conseils de bande peuvent décider de rendre inadmissibles aux fins des programmes financés par les bandes, toute personne qui touche une indemnité de plus de \$1,000 à la perte de son titre, et cela jusqu'à ce que cette somme et l'intérêt en aient été remboursés à la bande par la personne en question. Ensuite, le paragraphe 10(3), la motion n° 14A, est une autre modification que propose le gouvernement à l'étape du rapport. Cette disposition permet aux conseils de bande de décider d'autoriser tous les membres des bandes qui ont 18 ans révolus de se prononcer sur les statuts administratifs régissant l'appartenance à ses effectifs, et non pas seulement aux habitants d'une réserve, ce que l'on exige normalement dans le cas des électeurs. C'est là, je pense bien, tout ce que je voulais dire au sujet de ce groupe de motions.

● (1530)

**M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur):** Merci, monsieur le Président. Je vais examiner les motions du même groupe sur lequel s'est penché le ministre c'est-à-dire les motions 14A à 32A, et la motion n° 7 dont il était question dans la décision du Président de ce matin, mais avant d'énoncer mon point de vue sur chacun de ces amendements, dont certains sont acceptables pour moi et d'autres pas, je tiens à dire que le ministre avait raison de signaler qu'en groupant ainsi les amendements, on touche au cœur même du projet de loi. Il est normal qu'il y ait des divergences d'opinions au sein des partis politiques sur des questions de ce genre. On a pu s'en rendre compte ce matin et on en aura à nouveau la preuve cet après-midi, quel que soit le parti en cause.

Permettez-moi tout d'abord d'expliquer quelque peu ma position sur ces amendements. Le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) a signalé, à juste titre, ce matin à la Chambre qu'il y a longtemps, peu importe la date et l'année

exactes, nous nous sommes engagés dans la mauvaise voie lorsque nous avons commencé, en tant que Parlement et gouvernement, à considérer les Indiens en tant qu'individus. Ce n'était pas là la voie tracée pour nous par la Proclamation royale de 1763 alors que la Couronne a mis en présence diverses tribus et nations et établi un modèle de négociation de nation à nation. Il est vrai que la puissance coloniale en question dominait le monde et avait affaire à de petites nations, ici, en Amérique du Nord continentale, mais quoi qu'il en soit, c'était là le modèle ou le *modus operandi* choisi: des négociations de nation à nation ou si vous préférez, de nation à tribu.

Au moment de la Confédération, lorsque nous avons commencé à nous tenir responsables des Indiens, nous n'avons plus considéré les Indiens comme des nations ou tribus, mais comme des individus. C'est à ce moment-là que nous avons parlé d'intégration et d'assimilation. Même si nous n'utilisons pas ces termes, il s'agit là, en fait, de l'objectif de la Loi sur les Indiens dans bien des cas.

Ainsi, en cette fin de siècle, ce qui pose un problème, c'est le fait que nous faisons une distinction entre les Indiens considérés comme tels et les autres, ceux qui vivent dans une réserve et ceux qui vivent ailleurs, ou les plaçons dans toutes sortes de catégories aussi étranges les unes que les autres, soit à cause de la législation soit pour de simples questions administratives, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes. Il s'agit donc d'un problème.

Une deuxième difficulté que je tenais à signaler, difficulté dont le président du comité des affaires indiennes a parlé avec tant d'éloquence lorsqu'il a déclaré que l'essentiel, c'était de rétablir des rapports de confiance au vrai sens du terme, non pas ceux qui sont soigneusement formulés dans un texte législatif, mais ceux qui reposent sur un sentiment de confiance mutuelle. Quand de tels rapports existent, on cherche moins à gagner qu'à s'aider mutuellement et à conclure des accords dûment négociés. Les nations indiennes du Canada doivent maintenant apprendre à faire confiance au Parlement et au gouvernement. Je crois que nous avons fait maintenant un pas dans cette voie. Mais ce n'est qu'un pas dans la bonne voie.

Résoudre ces deux difficultés, voilà le contexte que j'entends cerner avant d'en venir aux amendements, monsieur le Président. Je vous sais gré de votre patience. Je disais donc que nous devons traiter de nation à nation. La Couronne, que le gouvernement représente, et les Premières nations doivent donc entretenir des rapports de confiance dans leurs négociations.

Je trouve que les chefs de l'Ontario ont proposé une politique à la fois très raisonnable et très juste dans le cadre du C-31. Ils conviennent tout d'abord de supprimer de la Loi sur les Indiens toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur d'autres motifs. Tous les députés sont d'accord avec eux sans aucun doute. Il faut certes supprimer ces articles odieux de la Loi sur les Indiens qui sont discriminatoires sur le plan sexuel et sur d'autres plans également.

En deuxième lieu, les chefs de l'Ontario n'ont pas manqué de rappeler aux députés, qui ont été saisis de leur résolution, qu'ils avaient bien accueilli leurs concitoyens au sein de leur communauté malgré les restrictions de la Loi sur les Indiens, monsieur le Président. N'est-il pas intéressant de constater que